



# Foire aux questions (FAQ)

## Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

---

La présente FAQ vise à donner réponse aux questions les plus fréquemment posées au Service de police concernant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès »). Si vous n'avez pas trouvé les réponses que vous cherchez, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

467, boulevard des Seigneurs

Terrebonne (Québec) J6W 4C1

Téléphone : (450) 471-8265, poste 1556

Télécopieur : (450) 964-6803

Courriel : [accesinfo.police@ville.terrebonne.qc.ca](mailto:accesinfo.police@ville.terrebonne.qc.ca)



# Table des matières

---

1. Puis-je demander d'obtenir une information et non un document?
2. Est-ce qu'il y a des frais liés à une demande d'accès à un document?
3. Quels sont les modes de paiement acceptés par le service de police?
4. Quelle est la différence entre une carte d'appel, un rapport d'événement et un rapport d'accident?
5. J'ai besoin d'obtenir un document rapidement, puis-je me présenter directement au service de police pour l'obtenir?
6. Si je suis impliquée dans l'événement, aurais-je le droit d'obtenir l'entièreté du document policier que je demande?
7. Si le Service de police me refuse l'accès à un document, est-ce que cela signifie que je ne pourrai jamais y accéder?
8. Est-ce que j'aurai accès à plus de renseignements si la demande d'accès au document provient de mon avocat?
9. Puis-je savoir si une personne a fait une demande d'accès à un document?
10. Puis-je envoyer quelqu'un d'autre récupérer les documents demandés à ma place?
11. Quand puis-je passer récupérer la documentation demandée?



### 1. Puis-je demander d'obtenir une information et non un document?

Non. Selon l'article 1 de la Loi sur l'accès, seuls les **documents** qui sont détenus par le service de police peuvent faire l'objet d'une demande. Autrement dit, vous ne pouvez pas demander d'obtenir une information sur un dossier, mais vous pouvez demander d'obtenir une copie d'un dossier.

### 2. Est-ce qu'il y a des frais liés à une demande d'accès à un document?

Bien que faire une demande d'accès à un document soit gratuit, si vous souhaitez obtenir une copie des documents, des frais sont exigibles en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

En date de la publication de cette foire aux questions, les frais exigibles pour un rapport d'événement ou rapport d'accident sont établis à 16,50 \$ et à 0,41 \$ par page pour les cartes d'appel. Ces frais sont indexés annuellement et le Service de police appliquera les frais selon la réglementation en vigueur au moment du dépôt de votre demande.

### 3. Quels sont les modes de paiement acceptés par le Service de police?

Le Service de police accepte uniquement le paiement en argent comptant et paiement par carte de débit.

### 4. Quelle est la différence entre une carte d'appel, un rapport d'événement et un rapport d'accident?

La carte d'appel est généralement le résumé écrit de l'appel qui a été logé au 9-1-1. Un policier peut également y inscrire des notes à la suite de son intervention.

Le rapport d'événement constitue la narration du policier. Toute intervention policière ne justifie pas automatiquement la rédaction d'un rapport d'événement, tout dépendant de la raison du



déplacement policier. Par exemple, pour une chicane entre voisins ou une plainte de bruit, seule une carte d'appel pourrait être existante. Or, si des actes criminels sont commis, un rapport d'événement (en plus de la carte d'appel) devrait généralement être rédigé.

Finalement, le rapport d'accident est le document policier qui relate, comme le dit son titre, un accident impliquant un véhicule. En vertu de l'article 607 du *Code de la sécurité routière*, toute personne impliquée dans cet accident a droit d'en obtenir une copie intégrale.

#### **5. J'ai besoin d'obtenir un document rapidement, puis-je me présenter directement au Service de police pour l'obtenir?**

Non. Bien que vous ayez besoin d'obtenir un document de manière urgente, vous devez tout de même faire une demande d'accès à un document. En vertu de la Loi sur l'accès, le Service de police a un délai de 20 jours civils pour répondre à votre demande. Aucun document n'est remis sur-le-champ.

Si votre demande est urgente, précisez-le clairement sur votre demande d'accès à un document. Indiquez-nous le contexte et la date à laquelle vous auriez besoin du document demandé.

Bien que le Service de police ne puisse s'engager à respecter cette date butoir, sachez que nous tentons autant que possible de vous accommoder malgré votre demande tardive. Cela dit, prenez note que nos délais de réponse peuvent varier en fonction du nombre de demandes courantes, des urgences en cours, ainsi que la nature et le nombre de documents demandés.

#### **6. Si je suis impliquée dans l'événement, aurais-je le droit d'obtenir l'entièreté du document policier que je demande?**

Non, pas forcément. Bien que le principe de base de la Loi sur l'accès soit la divulgation de renseignements, le responsable de l'accès à un document se doit d'évaluer si certaines informations contenues au document policier ne peuvent être divulguées. Si tel est le cas, le responsable justifiera dans sa réponse les articles de loi en vertu desquels il vous refuse l'accès à un document ou à une partie de ce dernier.



Voici quelques exemples de motifs pouvant être invoqués par le responsable pour vous refuser l'accès à un document ou à une partie de celui-ci :

- Afin de protéger les renseignements personnels d'un autre individu : date de naissance, coordonnées, opinions, version des faits, etc.
- Afin de ne pas entraver une enquête en cours;
- Afin de ne pas entraver un processus judiciaire;
- Afin de ne pas divulguer l'identité d'un plaignant, dénonciateur ou témoin;
- Puisque vous n'êtes pas une personne impliquée dans l'événement.

### **7. Si le Service de police me refuse l'accès à un document, est-ce que cela signifie que je ne pourrai jamais y accéder?**

Oui et non. Tout dépendant de la justification du refus par le responsable de l'accès aux documents.

Les demandes d'accès doivent être traitées selon l'état du dossier au moment de la réception de la demande. Si le responsable justifie le refus par le fait qu'il y a une enquête en cours ou un processus judiciaire en cours, il est fort possible que les documents puissent être réanalysés une fois ce processus judiciaire terminé ou l'enquête complétée.

Cela dit, certains motifs de refus ne pourront évoluer dans le temps, par exemple, la protection de renseignements personnels d'un autre individu.

### **8. Est-ce que j'aurai accès à plus de renseignements si la demande d'accès au document provient de mon avocat?**

Non. L'avocat est un représentant légal qui peut faire une demande d'accès à un document en votre nom. Cela dit, lorsqu'une demande provient d'un avocat pour le compte de son client, le responsable de l'accès se doit d'analyser les documents demandés comme si le client était lui-même le demandeur. Conséquemment, le traitement de la demande d'accès sera la même que la demande provienne du client personnellement ou de son avocat.



### **9. Puis-je savoir si une personne a fait une demande d'accès à un document?**

Non. L'identité d'une personne qui a fait une demande d'accès à l'information est confidentielle.

### **10. Puis-je envoyer quelqu'un d'autre récupérer les documents demandés à ma place?**

Non. Puisque l'information qui est caviardée dans les documents demandés dépend de l'identité de la personne qui fait la demande, nous exigeons que les demandeurs viennent récupérer en personne les documents demandés. Une carte d'identité reconnue avec photo (permis de conduire, carte d'assurance maladie ou passeport) vous sera demandée afin de valider votre identité.

### **11. Quand puis-je passer récupérer la documentation demandée?**

Nos heures d'ouverture sont les suivantes :

- Du lundi au jeudi de 8h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30;
- Le vendredi de 8h30 à 12h00.